

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 97

## LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'AQUEDUC DU BAS-RICHELIEU

---

### **Projet de loi 210**

présenté par Madame Luce Dupuis, député de Verchères

Présenté le 2 mai 1990

Principe adopté le 8 avril 1993

Adopté le 8 avril 1993

**Sanctionné le 20 avril 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 20 avril 1993**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 97

### Loi concernant la Régie intermunicipale d'aqueduc du Bas-Richelieu

[Sanctionnée le 20 avril 1993]

**Préambule** ATTENDU que la Régie intermunicipale d'aqueduc du Bas-Richelieu a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés et qu'il y a lieu de valider certains actes qu'elle a posés dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau potable à l'égard de certaines municipalités;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**Modifica-  
tion de  
l'entente  
intermuni-  
cipale** **1.** L'entente intermunicipale portant sur la constitution de la Régie intermunicipale d'aqueduc du Bas-Richelieu peut être modifiée pour prévoir un mode de répartition du coût d'exploitation ou d'opération différent de celui qui est mentionné au premier alinéa de l'article 575 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

**Fourniture  
en eau  
potable** La Régie et toute municipalité dont elle alimente tout ou partie du territoire en eau potable le 20 avril 1993 doivent conclure une entente intermunicipale relative à la fourniture de ce service. Le premier alinéa s'applique à cette entente.

**Arrêté  
ministériel** À compter du 15 novembre 1993, à défaut d'entente entre la Régie et toute municipalité visée par le deuxième alinéa, le ministre des Affaires municipales peut adopter un arrêté ministériel tenant lieu de telle entente. Cet arrêté est réputé être une entente intermunicipale au sens des articles 569 à 624 du Code municipal du Québec et 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

**Effet** Une modification prévue au premier alinéa, une entente prévue au deuxième et un arrêté prévu au troisième peuvent prévoir avoir effet le 20 avril 1993.

Mode de répartition du coût d'exploitation

Toute entente visée par le présent article et tout arrêté ministériel en tenant lieu doivent, en tout temps, prévoir le même mode de répartition du coût d'exploitation ou d'opération. À défaut, le ministre peut adopter un arrêté ministériel uniformisant le mode de répartition.

Validité des règlements

**2.** Aucun règlement ou résolution, ni aucun acte accompli par la Régie intermunicipale d'aqueduc du Bas-Richelieu et les villes de Sainte-Julie et de Beloeil, les paroisses de La Présentation, de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Roch-de-Richelieu et de Calixa-Lavallée à compter du 16 octobre 1982 jusqu'au 20 avril 1993, relatif au service d'alimentation en eau potable fourni par la Régie à ces municipalités, ne peut être invalidé pour le motif qu'aucune entente intermunicipale ne les liait au moment où les règlements, résolutions ou actes ont été accomplis.

Causes pendantes

**3.** La présente loi n'affecte pas les causes pendantes au 13 octobre 1987.

Entrée en vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 20 avril 1993.